

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 06 novembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la Commune de Champvoux, dûment convoqués, se sont réunis à la salle de la mairie de Champvoux sous la présidence de M. ROUEZ Jean-Louis, Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 10
Présents : 9
Absents : 1
Votants : 9

Présents :

ROUEZ Jean-Louis (Maire), Mme GILBERT Anne, M. DUCH Jean- François (Adjoint), M. GILLES Nicolas, M. BARDIOT Antoine, M. JOHNSON Kwaku, Mme GOULARD Stéphanie, Mme CROSNIER Céline

Absents :

Mme, GOULIART Nathalie,

Le Maire ouvre la séance ; après avoir vérifié que le quorum est atteint sollicite les membres pour la désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Anne GILBERT se porte volontaire et est désignée secrétaire de séance.

Le Maire propose d'approuver le dernier procès-verbal du 09 juin 2023 et demande s'il y a des remarques. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité moins trois abstentions de Madame GOULIART Nathalie, M. DUCH Jean-François et M. BARDIOT Antoine qui n'étaient pas présents lors de ce conseil.

I TARIF CANTINE

Délibération 2023-26 : tarif cantine

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	9		

Le maire fait part d'un courrier de notre société de Restauration de cantine, dans lequel il est notifié une augmentation des tarifs. Le repas nous sera facturé 3.75 € HT (prix du pain inclus : 0.38 € HT) SOIT 3.96 € TTC.

Les membres du conseil décident donc de facturer le prix du repas à **3.96 € TTC**

II AVIS SUR LA REVISION DU PROJET REGIONAL DE SANTE

Le Directeur régional de l'ARS sollicite les collectivités territoriales pour donner un avis sur le projet régional de santé 2018-2028. Le Pays Val de Loire Nivernais qui est signataire du contrat local santé de notre territoire propose aux communes de prendre la même délibération qui a été proposée le 14 septembre dernier. Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis défavorable à la révision de ce projet.

Délibération 2023-27 : avis sur la révision du Projet Régional de Santé

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	9	0	0

1) Contexte national

La Stratégie Nationale de Santé 2023-2033 constitue le cadre de la politique de santé en France. Elle est définie par le gouvernement et se fonde sur l'analyse dressée par le Haut Conseil de la santé publique sur l'état de santé de la population, ses principaux déterminants, ainsi que sur les stratégies d'action envisageables pour adapter notre système de santé aux enjeux démographiques, épidémiologiques et sociétaux. Elle réaffirme le principe porté par l'Organisation Mondiale de la Santé selon lequel la santé doit être un objectif de toutes les politiques publiques.

Le Projet Régional de Santé (PRS) a été renouvelé par la loi de modernisation de notre système de santé promulguée en janvier 2016, avec pour objectif de simplifier et d'améliorer l'approche transversale (décloisonnement), au profit de l'organisation des parcours de santé. Il constitue la déclinaison régionale de la Stratégie Nationale de Santé.

2) Les modalités d'élaboration et de consultation

Conformément à l'article R 1434-1 du code de la santé publique, la révision du PRS fait l'objet d'une consultation auprès :

- de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
- des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
- du Préfet de Région
- des collectivités territoriales de Bourgogne Franche-Comté
- du conseil de surveillance de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

La période pour rendre l'avis court du 30/05/2023 (date de publication de l'avis de consultation) au 23/09/2023. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le PRS révisé sera arrêté par le Directeur Général de l'ARS et publié après examen de ces différents avis

3) Une feuille de route

Le document a pour ambition d'apporter une réponse globale, partagée, transversale et évolutive aux questions de santé en Bourgogne Franche-Comté et de mettre en place une organisation de santé adaptée aux problématiques de la région, en développant la prévention, en améliorant la qualité de l'offre de soin, en luttant efficacement contre les inégalités territoriales de santé et en préservant l'environnement.

Sur la forme, cette révision concerne 3 documents sur les 5 constituant le PRS :

- ✓ le Cadre d'Orientation Stratégique (COS) : il fixe les objectifs généraux et les résultats attendus à 10 ans : il s'agit donc d'opérer une révision à mi-parcours ;
- ✓ le Schéma Régional de Santé (SRS) : il détermine pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels à 5 ans (il s'agit donc d'une révision complète). Deux parties de ce document sont opposables, celles relatives à l'offre médico-social et à l'organisation des activités de soins ;
- ✓ un Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) : il décline les objectifs opérationnels du Schéma Régional de Santé dans leur composante de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et amélioration de l'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies, à échéance de 5 ans (révision complète également) ;

Le diagnostic et le volet de coopération transfrontalière avec la Suisse ne font pas l'objet d'une révision. Le cadre d'orientation stratégique, qui s'inscrit dans la stratégie nationale de santé, fixe 5 priorités :

- agir pour les populations vulnérables et l'autonomie des personnes ;
- prévenir et mieux prendre en compte les maladies chroniques ;
- favoriser la santé mentale ;
- améliorer la démographie déficitaire des professionnels de santé (la Nièvre et l'Yonne étant particulièrement ciblées, au niveau des généralistes comme des spécialistes) ;
- réduire les risques liés à l'environnement et au changement climatique.

Pour répondre à ces priorités 5 finalités sont identifiées :

- Améliorer l'état de santé des habitants et protéger les populations : il s'agit de déployer une approche globale unissant prévention des comportements à risques et qualité de l'environnement ;
- Concrétiser le concept « une seule santé » : ce concept qui lie la santé humaine, animale et environnementale devra se retrouver dans toutes les politiques de santé, et notamment au sein des contrats locaux de santé ;
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé : il est rappelé que les facteurs sociaux et environnementaux pèsent pour 80% dans la constitution des inégalités de santé, mais la baisse de la densité des professionnels de santé dans certains territoires est également soulignée ;
- Garantir la qualité du système de santé ainsi que la sécurité et la pertinence des prises en charge et des actions de santé : l'idée est d'établir un parcours de prise en charge clair et proportionné pour toutes les situations, impliquant tous les acteurs du système de soins ;
- Soutenir la résilience du système de santé : il s'agit de permettre l'adaptation du système en cas de crise sanitaire

4) L'avis de la collectivité

4.1) Une période de consultation peu propice, renforcée par un document complexe, reflétant la complexité du système de santé

La période de consultation couvre pour l'essentiel la période estivale. Ce n'est pas un moment propice pour réunir les instances délibératives des collectivités et prendre un avis.

C'est d'autant plus vrai que l'ensemble des documents constitutifs à cette révision du PRS représente 882 pages qui :

- ✓ compilent un nombre de données considérable ;
- ✓ abordent un spectre de thématiques extrêmement large (démographie médicale, prévention, e-santé, qualité–efficacité des soins, offre de soins médicale et socio-médicale, publics et pathologies spécifiques, territorialisation, gouvernance, moyens...), avec des approfondissements techniques propres à chaque spécialité ;
- ✓ concernent une multitude d'acteurs (institutionnels, associatifs, professionnels de santé, collectivités, usagers et citoyens...) tous contributifs et concernés à divers degrés ;
- ✓ mettent en évidence la multiplicité des périmètres de gouvernance et outils ;
- ✓ démontrent l'interconnexion de la santé avec de nombreuses autres politiques publiques.
 - ✓ Contrairement à 2018, aucun document de synthèse du PRS révisé n'a de plus été mis à la disposition des collectivités territoriales.
 - ✓ A l'instar de l'élaboration du PRS, sa révision reflète la complexité du système de santé et son imbrication avec le fonctionnement des territoires et de leurs habitants.
 - ✓ Dans ce contexte, la collectivité propose une contribution qui se veut constructive, à l'élaboration de la politique de santé en Bourgogne Franche-Comté et ce, au service de l'intérêt de ses citoyens et de ses collectivités membres, dont il souhaite relayer les attentes très fortes et les inquiétudes.
 - ✓ Pour ce faire, les observations émises ont été élaborées sur la base d'une analyse des 3 documents révisés, et notamment des livrets du schéma régional de santé (*cf annexe*).

4.2) Les points importants pour la collectivité

Au regard de ses missions et de sa stratégie, le Pays synthétise son avis en 11 points :

- ✓ *Les points positifs du PRS :*
 - La complétude d'ensemble du document qui aborde la grande majorité des problématiques

- La pertinence des 5 grandes orientations retenues, notamment, la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, particulièrement prégnantes sur le territoire.
- ✓ *Les points insuffisamment pris en compte dans le PRS :*
- Le CLS et son interaction avec les autres dispositifs :
- Alors que l'exigence d'une plus grande coordination est sans cesse évoquée dans le projet régional de santé, ni les conditions de coopération entre les contrats locaux de santé, les communautés professionnelles de territoire et les conseils territoriaux de santé, ni les moyens dévolus ne sont éclaircis. Il est donc difficile de mesurer le niveau d'ambition et de faisabilité de ce PRS ;

Alors que le PRS identifie les contrats locaux de santé comme un outil majeur, les collectivités engagées dans un CLS ne sont pas assez identifiées dans

- le déploiement des actions (par exemple dans l'installation de professionnels de santé) ou dans certaines instances de gouvernance (exemple : les instances de lutte contre les inégalités sociales de santé) ;

- La territorialisation de la politique de santé :

- Le PRS doit établir des objectifs territorialisés : par exemple, au niveau de la prévention, il n'est pas normal que les formations dispensées par la COMET (Coordination Multipartenariaire pour l'Education Thérapeutique) en 2023 se déroulent exclusivement à Besançon ;

- Les instituts de formations paramédicales sont considérés comme bien répartis sur le territoire. Or, il n'existe qu'un seul institut de formation en orthophonie pour toute la région (à Besançon), ce qui est très insuffisant et très éloigné de la Nièvre. Le projet de création d'une filière universitaire à Nevers n'est pas mentionné dans les projets de création d'institut, pas plus que les projets de formation d'IBODE ou d'infirmier anesthésiste. Il est proposé de les faire figurer ;

- ✓ *Les points sensibles du PRS pour le territoire*

- La territorialisation de l'offre de soins :

Une grande vigilance est souhaitée sur la question des moyens pour garantir la qualité et la sécurité de la santé de tous en tout point du territoire. Cette territorialisation est dangereuse si elle consiste à retirer des moyens aux hôpitaux

- et aux établissements médico-sociaux du territoire alors que l'offre de soins de premier recours est d'ores et déjà insuffisante pour répondre aux besoins ;

- La territorialisation doit au contraire faire l'objet d'une approche globale, en lien avec l'ensemble des politiques concourant au développement équilibré des territoires ;

- La mobilité :

- Il est nécessaire de développer des aides à la mobilité pour tous les étudiants et internes en médecine affectés dans des territoires ruraux, notamment ceux nécessitant un véhicule personnel. Les indemnités existantes sont très loin de couvrir toutes les situations ;

- L'application de la réforme des transports sanitaires est périlleuse dans un territoire comme le nôtre où l'offre est déjà insuffisante. Des actions peuvent être mises en œuvre pour favoriser la création d'entreprises de transport sanitaire supplémentaire, développer la formation d'ambulanciers, fixer des objectifs d'expérimentation de transport par d'autres acteurs du territoire pour permettre à des personnes sans moyen de transport d'avoir accès à l'offre de soins de premier recours et aux actions de prévention qui les concernent ;

L'association et l'information des usagers : ce doit être un axe de réflexion approfondi dans l'optique d'une évolution partagée et progressive de notre système de santé

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ dans un contexte d'inquiétude générale liée à la poursuite de l'affaiblissement de l'offre de santé de proximité, d'émettre un avis défavorable à la révision du Projet Régional de Santé 2018-2028 ;
 - ✓ de demander que soient éclaircies les compétences assumées par les CLS, les CPTS et les CTS ;
- de demander une meilleure territorialisation de la politique de santé, en lien avec l'ensemble des politiques concourant au développement équilibré des
- ✓ territoires, avec notamment des objectifs territorialisés et une meilleure répartition des instituts de formation paramédicales ;
 - ✓ de demander de développer des aides à la mobilité pour tous les étudiants et internes en médecine affectés dans des territoires ruraux, notamment ceux nécessitant un véhicule personnel ;
 - ✓ de demander la mise en place de mesures pour favoriser la mobilité-santé ;
 - ✓ de demander à l'Agence Régionale de Santé des adaptations concrètes des objectifs de prise en charge en ambulatoire et à temps partiel dans les territoires où l'offre de soins de premier recours est insuffisante ;
 - ✓ de demander à l'Agence Régionale de Santé des propositions concrètes visant à résorber les disparités d'offre de soin pointées dans le PRS. A défaut, la constitution de groupes de travail impliquant territoires, université, professionnels de santé, étudiants et citoyens chargés de réfléchir à ces propositions peut être envisagée pour aboutir à ces propositions concrètes.

Après exposé et délibération, les membres du conseil municipal se prononcent contre ce projet.

III. BIEN SANS MAÎTRE

Actuellement des propriétaires souhaitant faire borner leur parcelle de terre, ne peuvent le faire car la limite à borner avec leur terrain qui jouxte leur propriété, la parcelle A 387 se trouve être un bien sans maître, le même que celui des parcelles a 378 et A 388 pour lesquelles la commune a déjà demandé l'acquisition. Le maire demande aux membres du conseil municipal de refaire la même démarche que précédemment, d'acquérir cette parcelle de bien sans maître. Dès lors que la commune sera propriétaire de plein droit de ce terrain, cela permettra aux propriétaires de faire borner leur terrain

Délibération 2023-28

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	9	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

M. le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de la parcelle A 387, après recherche, est décédé depuis plus de trente ans.

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les parcelles en question pour la raison suivante :

Un des administrés de la commune doit faire borner son terrain avec les parcelles voisines. Or, il se trouve qu'un des propriétaires soit un bien sans maître et donc ne peut pas faire borner son terrain. C'est la raison pour laquelle la commune souhaite récupérer cette parcelle afin de permettre à cet administré de réaliser son opération de bornage.

Le conseil municipal **charge** le Maire de prendre un arrêté de prise de possession.

IV. ZONES D'ACCELERATION

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables remet les communes au cœur du dispositif. L'objectif est d'accélérer sur la future programmation du déploiement de l'énergie. L'état nous demande de nous impliquer dans la volonté de devenir acteur et bâtisseur de l'énergie, de nous convaincre et c'est la raison pour laquelle l'état nous demande de pouvoir définir une ou des zones d'accélération. Aucune zone ne sera identifiée sans l'accord de la commune et aucun projet ne pourra se faire sans l'accord du propriétaire. Ces zones sont à transmettre pour le 31 décembre 2023 à la Préfecture. Ce n'est pas parce qu'une commune propose une zone que celle-ci soit retenue ; il en va de soi que cela soulève également le respect de la réglementation en matière d'urbanisme. Il est nécessaire que ces zones soient définies et délibérées. Les membres proposent que la zone d'accélération se fasse sur l'ensemble de la commune sur la toiture des bâtis.

Après vote : 7 pour 1 abstention 1 contre

Délibération 2023-29 : Zones d'accélération

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	7	1	1

Le maire indique au conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergie renouvelable. Ces zones doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces zones d'accélération doit être prise d'ici la fin de l'année 2023 puis transmise au référent préfectoral dans la Nièvre.

Le Maire propose de mettre un registre à disposition du public avec les pièces utiles à la compréhension du choix de la localisation aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 13/11/2023 au 01/12/2023.

Après exposé et délibération, les membres du conseil municipal DECIDENT d'opter pour cette concertation.

V. CARTE COMMUNALE

Actuellement en RNU (règlement national d'urbanisme), le Maire propose à nouveau de relancer la procédure d'une carte communale qui a déjà fait l'objet d'une élaboration en 2011 et annulée en 2012. Le Maire rappelle qu'une carte communale permet de définir les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune.

Après exposé, les membres sont favorables à la création d'une carte communale et décident également d'adhérer au groupement de commande avec la communauté de communes.

Délibération 2023- 30 : Carte communale

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	9	0	0

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la commune de Champvoux est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme,

Considérant que la carte communale est un document d'urbanisme simple qui permet principalement de délimiter, à l'échelle communale, les secteurs où implanter les constructions sur un territoire non doté d'un plan local d'urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale permettant de maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal,

Considérant les enjeux de la commune afin de maîtriser le développement de la zone urbanisée, de définir les zones constructibles et non constructibles, et de préserver certains secteurs,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- de prescrire l'élaboration d'une carte communale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

-de solliciter de l'état une dotation pour compenser la charge financière de la commune pour la démarche d'élaboration de la carte communale, au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD),

-de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre le projet de la carte communale et à prendre toutes les mesures en vue de son adoption.

Délibération 2023- 31 : Adhésion au groupement de commande d'une carte communale

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	9	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° BCLEAR/2023/695 du 02/10/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Bertranges,

Vu la délibération du 21 septembre 2023 de la Communauté de Communes les Bertranges portant constitution d'un groupement de commande pour l'élaboration des cartes communales,

Considérant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des communes membres du groupement,

Considérant que la communauté de communes est désormais habilitée, par ses statuts, à mener les procédures pour le compte de ses membres

Considérant l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale permettant de maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer au groupement de commande pour l'élaboration d'une carte communale, constitué par la Communauté de Communes Les Bertranges,
- de désigner la communauté de communes comme coordonnateur du groupement,
- de désigner Monsieur le Maire pour siéger à la commission d'appel d'offre du groupement avec voix délibérative
- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive (en cours de rédaction) et tout document utile dans ce cadre

VI. PROJET AGRANDISSEMENT CIMETIERE

Le Maire fait part de l'état d'avancement de ce dossier. Après avoir adressé un courrier aux propriétaires, dont les parcelles jouxtent le cimetière actuel et qui intéressent la commune pour l'agrandissement du cimetière, pour leur faire une proposition financière. Actuellement un des deux propriétaires est favorable à notre offre et nous sommes en attente d'une réponse de l'autre propriétaire.

VII. AFFOUAGES

Le Maire fait part que les houppiers de la parcelle 8 sont réservés pour les affouages de 2023-2024. Le Maire souhaite qu'il n'y ait pas d'augmentation concernant le tarif et qu'il soit maintenu au prix de 6 euros le stère.

Après délibération, les membres du conseil autorisent la délivrance de la parcelle 8 et décident de maintenir le tarif actuel.

Délibération 2023-32 : Affouages

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	9	0	0

Le Maire fait part de la demande de l'Office Nationale des Forêts de la délivrance des affouages de la parcelle 8 et souhaite à ce que le prix actuel soit maintenu SOIT 6 euros le stère.

Après délibération, les membres du conseil AUTORISENT la délivrance de la parcelle 8 et DECIDENT de maintenir le tarif à 6 euros.

VIII : CONVENTION SALLE DES FETES

Une proposition de convention pour l'année 2024 nous est présentée par l'Orchestre Christophe Demerson et l'association « Fan Club » dans le but de dynamiser, animer la commune. Il est proposé de mettre notre salle des fêtes gratuitement à la disposition de l'orchestre et qu'en contrepartie la recette des ventes de boissons, pâtisseries reviendrait à la commune. Après délibération, le Maire demande aux membres du conseil de prononcer sur cette demande. Après vote les conseillers acceptent la mise à disposition de la salle des fêtes gracieusement mais avec une participation à hauteur de 20 euros par manifestation pour le coût de l'électricité.

Les membres proposent pour l'association « Fan Club » une participation de 150 € à la journée.

Délibération 2023-35 : convention salle des fêtes

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	9	0	0

Dans le but de dynamiser, animer et promouvoir la commune de Champvoux au travers de manifestations musicales, l'orchestre Christophe Demerson et l'association Fan Club proposent une convention de mise à disposition de notre salle des fêtes à raison de 4 manifestations annuelles.

Après lecture de la convention et exposé, les membres du conseil municipal **ACCEPTENT** cette proposition et **DECIDENT** :

-Pour l'orchestre Demerson : **de la gratuité de la location de la salle des fêtes avec une participation aux frais d'électricité de 20 € par jour**

-Pour l'association Fan Club **la journée serait facturée à hauteur de 150 € .**

VX : CREATION D'UNE REGIE

Suite au point précédent, après avoir expliqué que pour pouvoir récupérer les recettes des différentes ventes lors des animations proposées par l'orchestre Demerson, il faut créer une régie. Après entretien avec notre trésorerie, il nous a été explicité qu'actuellement il y a une volonté de limiter la création de régie et donc nous propose de supprimer les 3 régies déjà existantes : salle des fêtes, actions de chasse et affouages et de créer une seule régie qui engloberait nos régies actuelles plus la nouvelle que nous souhaitons créer.

Il convient donc de prendre une délibération pour supprimer les régies existences en vue de la création d'une nouvelle régie' « affaires générales ». Actuellement le régisseur est madame FAURE Frédérique et le régisseur suppléant était M. CONORT Christophe. La trésorerie a émis un avis favorable pour que Mme FAURE Frédérique continue à exercer le rôle de régisseur et il convient de nommer un régisseur suppléant en remplacement de M. CONORT. Mme CROSNIER Céline se propose régisseur suppléant.

Délibération 2023-35 : convention salle des fêtes

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
9	9	9	0	0

Le Maire de la commune de Champvoux,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/11/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « affaires générales » auprès de la commune de Champvoux à **compter du 01 janvier 2024**

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la mairie sise 24 rue de la Mairie, 58400 Champvoux.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1 . location de la salle des fêtes

2. ventes de bois
3. actions de chasse
4. manifestations communales
5. produits divers

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont

- chèques ;
- espèces dans la limite de 300 € ;
- virement préalable sur le compte DFT de la régie - Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au guichet LBP pour les espèces ou au CER pour les chèques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du SGC de Cosne la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois à l'appui du titre de recettes.

ARTICLE 10- Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le maire et le comptable public assignataire du SGC de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

X : FETES DE FIN D'ANNEE

Un courrier a été adressé aux administrés les informant que cette année notre repas de Noël aura lieu le samedi 09 décembre 2023 à la salle des fêtes. La réponse a été demandée pour le 13 novembre prochain. Il a été précisé que pour celles et ceux qui ne participeraient pas au repas qu'un bon d'achat comme les années précédentes leur sera remis.

Concernant le tarif des bons d'achat « Noël des Aînés » Les membres du conseil maintiennent le tarif de 30 € par personne et pour les bons d'achats « enfants » la somme de 20 euros par enfant .

Les vœux de fin d'année se feront le vendredi 12 janvier 2024 à 19h00 à la salle des fêtes

Le Maire remercie l'assemblée et clos la séance à 22h00

Champvoux, le 06 novembre 2023

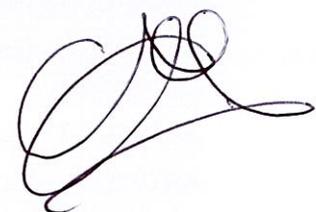
Le Maire,

Jean-Louis ROUEZ

The image shows a blue ink signature of Jean-Louis Rouez over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHAMPVOUX', 'Nièvre', and a central emblem featuring a castle and a tree.

secrétaire de séance,

Anne GILBERT

A blue ink signature of Anne Gilbert, consisting of several overlapping loops.